

**Direction des Routes et des Infrastructures de Déplacement
Agence Technique Départementale du Pays de Morlaix et Centre Finistère**

Arrêté temporaire n° 25-AT-1296

Portant réglementation de la circulation

Route(s) départementale(s) n° D0082

Le Président du Conseil départemental

Le Maire de la commune de SAINT-HERNIN

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté N° 25-10 du 11/03/2025 de M. le Président du Conseil départemental du Finistère portant délégation de signature

Vu la demande du 30/04/2025 par laquelle BOUYGUES sollicite l'autorisation d'exécuter des travaux sur le domaine public routier départemental

Considérant que des travaux de micro trancheuse en pleine chaussée nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers, du 16/06/2025 au 16/07/2025

ARRÊTENT

Article 1 : Prescriptions

À compter du 16/06/2025 et jusqu'au 16/07/2025, la circulation des véhicules est interdite D0082 du PR 8+0351 au PR 10+0620 (SAINT-HERNIN et CARHAIX-PLougouer) situés en et hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules des forces de l'ordre, de secours, d'exploitation de la route et de l'entreprise quand la situation le permet.

La RD82 sera barrée pendant la période des travaux de trancheuse :

La deviation à partir de Port de Carhaix, par la RD769 jusqu'au carrefour au lieudit Moulin neuf, en direction de Saint Hernin, puis par la route de Moulin Donan, la route de Goarem Voan et la route de la Montagne, pour rejoindre la RD82 dans le bourg de Saint Hernin, et inversement dans l'autre sens

Article 2 : Signalisation de chantier

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue sous la responsabilité de Monsieur Ewen LE PAGE (BOUYGUES ENERGIES & SERVICES). La signalisation devra être adaptée lors des arrêts de chantier et sera déposée à la fin des

travaux.

Les restrictions de la circulation autorisées par le présent arrêté sont suspendues ou limitées afin d'assurer l'écoulement de la circulation pendant les week-ends et les jours fériés ou pendant les périodes d'application du plan Primevère. La signalisation du chantier sera adaptée en conséquence.

Article 3 : Sanctions

Toute signalisation en contravention avec le présent arrêté devra être modifiée par l'intervenant. A défaut, la mise en conformité sera réalisée, aux frais de l'intervenant, par l'Agence Technique Départementale concernée.

Toute signalisation restée sur place quand les motifs ayant conduit à l'installer ont disparu, sera enlevée d'office aux frais de l'intervenant. Ces signaux seront à disposition des propriétaires dans les locaux de l'Agence Technique Départementale concernée.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère, Madame la Directrice des Routes et des Infrastructures de Déplacement et Monsieur le Capitaine de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Carhaix-Plougouer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à KERGLOFF, le 26 mai 2025

**Pour Le Président du Conseil
départemental, et par délégation,
le Responsable des Centres
d'exploitation de Kergloff et de
Huelgoat**

Jean-Yves LE GAC

Fait à SAINT-HERNIN, le 26 mai 2025

Madame la Maire de Saint-Hernin

Marie-Christine JAOUEN

DIFFUSION:

- Monsieur le Maire de Carhaix-Plougouer
- Monsieur Bruno FAVRET (BOUYGUES ENERGIES & SERVICES)
- Monsieur Philippe LE GUENNEC (Conseil départemental du Finistère)
- Publication
- Monsieur Ewen LE PAGE (BOUYGUES ENERGIES & SERVICES)
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Finistère
- Monsieur le Capitaine de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Carhaix-Plougouer

ANNEXES:

Plan de déviation

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Conseil départemental du Finistère dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet du Département. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application www.telerecours.fr ou à l'adresse 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes cedex, dans le délai de deux mois suivant la date de notification ou de publication de la présente décision ou la date de rejet du recours gracieux.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Conseil départemental du Finistère - Madame la Déléguée à la protection des données - 32 boulevard Dupleix, CS29029 - 29196 Quimper cedex (donneespersonnelles@finistere.fr). Les destinataires des informations collectées dans le cadre de la gestion de cet arrêté sont les services du Conseil départemental du Finistère habilités à instruire et gérer les dossiers de police de la conservation et de police de la circulation sur le domaine public routier départemental. La durée de conservation de ces données est de 5 ans après échéance de l'arrêté.

